



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 5 juillet 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le stationnement, au mois d'août de l'an dernier, à la hauteur du numéro 1 du Brugsesteenweg 1 à Wenduine, d'un bus de Belgacom portant la mention française "*Et si vous disiez OUI à Belgacom TV*".

Par ses lettres des 12 septembre 2006, 16 janvier et 17 juin 2007, la CPCL vous a demandé de lui communiquer votre point de vue en la matière.

N'ayant, à ce jour, obtenu aucune réaction de votre part, la CPCL part du principe que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Partant, Belgacom est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a cependant été nuancée par la jurisprudence de la CPCL. En vue de la sauvegarde de l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme doit être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés font directement au public des régions homogènes, et le bilinguisme pour les avis et communications au public des communes de Bruxelles-Capitale, des

communes périphériques et des communes de la frontière linguistique (avis 1980 du 28 septembre 1967).

Le bus de Belgacom à Wenduine aurait donc dû porter une mention rédigée uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur B. Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]